

ARRETE

PLATEFORME NORD OUEST – Travaux
DV/DVE-PNO – AR 2020-0250T

N° **A.20.368** – Police de la Circulation et Stationnement – Sections Hors Agglomération - Règlementation temporaire

LE PRESIDENT DE RENNES METROPOLE :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu le Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8 partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié) ;

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la Charte "Gestion des Déplacements pendant les travaux de voirie et réseaux" sur le territoire de Rennes Métropole du 24 janvier 2019,

Vu l'arrêté Métropolitain N°A.18.1729 en date du 12 décembre 2018 portant délégation de signature du Président de Rennes Métropole au profit de Monsieur Bruno Hédan .

Considérant qu'il appartient aux entreprises de respecter strictement les préconisations du guide BTP de sécurité sanitaire COVID19 pendant toute la période de confinement décidée par les autorités. Compte tenu de la mise en place du plan minimal d'activité, la collectivité ne pourra pas garantir le respect des interdictions de stationnement.

Considérant la demande de l'Entreprise NEOVIA, afin de procéder à des travaux de réfection sur la voirie : réalisation de pontages de fissures.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les différentes sections des voies métropolitaines : RD125 - RD21- RD287 - RD34 – RD612 – RD68, pour permettre le bon déroulement des travaux,

ARRETE :

Article 1 : La réglementation de la circulation sera temporairement modifiée du **lundi 27 avril 2020 à 8 h 00** jusqu'au **vendredi 19 juin 2020 à 18 h 00**, sur les différentes sections hors agglomération des voies métropolitaines suivantes :

- RD612 Liaison Pacé – St-Gilles : section comprise entre les limites d'agglomération de Pacé et de St-Gilles.
- RD287 : section comprise depuis l'intersection de la RD612 jusqu'à l'intersection de la RD125.
- RD125 : section comprise depuis l'intersection eex-RD30 (La Cherterie) jusqu'au rond point RD125 "Guesnou".
- RD125 : section comprise depuis le rond-pont RD125 "Guesnou" jusqu'à la limite d'agglomération de L'Hermitage.
- RD21 liaison L'Hermitage – Le Rheu : section comprise entre les limites d'agglomération de L'Hermitage et de Le Rheu



ARRETE (suite)

- RD287 : section comprise depuis l'intersection de la RD21 jusqu'au rond point RD287 "Vieux Four".
- RD68 liaison Le Rheu – Cintré : section comprise entre les limites d'agglomération de Le Rheu et de Cintré.
- RD287 : section comprise depuis le carrefour RD287/RD68 "La Brosse" jusqu'au rond point de la RD287 "L'Epinay".
- RD34 Liaison Mordelles – Chavagne : section comprise depuis la limite d'agglomération de Mordelles jusqu'au rond point de la RD34/RD288 "Villeneuves".
- RD224 : section comprise depuis la sortie de la Bretelle RN24 jusqu'à la limite d'agglomération de Le Rheu.
- RD224 et Avenue des Acquêts : section comprise depuis la limite d'agglomération de la Rue Nationale (RD224 Le Rheu) jusqu'à la limite d'agglomération de l'Avenue des Acquêts (Le Rheu).
- RD125 : section comprise depuis le rond point RD288 "La Vallée" jusqu'à la limite d'agglomération de Vezin le Coquet.

et définit comme suit :

- La circulation est alternée **par signaux manuels de type K10 ou par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores et la vitesse est limitée 50 km/h.**
- La circulation sera réduite au droit de la zone de travaux.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier. En cas de non respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 6 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 8 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.



ARRETE (suite)

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de Rennes Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

	Pour le Président et par délégation, Le Responsable du Service de la Plateforme Nord-Ouest,  Bruno HEDAN
--	---

À Pacé, le 16 Avril 2020.

Transmis à la Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:
Le présent acte est exécutoire.

Copies : - Communes : L'Hermitage, St-Gilles, Mordelles, Chavagne, Le Rheu, Cintré, Pacé, Vezin le Coquet.
- Sté Néovia

Dispositions applicables durant la période d'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 :

En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours non-exercé dont le délai expire entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Pour les actes dont les délais de recours expirent en dehors de la période précitée (soit entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire) : "Vous êtes informés, conformément au code de justice administrative, que la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr."